

— Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune, Réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton, ministère des Transports, septembre 1994;

— Rapport d'enquête et de médiation, Réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 26 mai 1995.

Condition 2

QUE le ministère des Transports dépose au ministère de l'Environnement et de la Faune, six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance qui fait état du déroulement des travaux.

Condition 3

QUE le ministère des Transports soumette au ministère de l'Environnement et de la Faune, chaque année et ce, pour les cinq années suivant la réalisation des travaux, un rapport de suivi concernant le climat sonore et que, dans son dernier rapport, il évalue et propose des mesures pour améliorer la situation des résidences.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24750

Gouvernement du Québec

Décret 1665-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de construction de l'Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9) et l'a modifié par les règlements adoptés par les dé-

crets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute construction, sur une longueur de 1 km et plus, d'une route publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de procéder à la construction sur une longueur de 6,3 kilomètres, d'une route dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet, auprès du ministre de l'Environnement et de la faune, le 14 septembre 1993;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 14 septembre 1994 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et qu'aucune demande d'audience publique n'a été déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale du projet amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que le projet de construction de l'Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158 devrait être autorisé à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement à son projet de construction de l'Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158 à Saint-Roch-de-l'Achigan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour la réalisation de son projet de construction de l'Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158, aux conditions suivantes:

Condition 1

QUE le ministère des Transports réalise les travaux conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans son étude d'impact intitulée:

— Ministère des Transports du Québec. Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158 — Étude d'impact sur l'environnement, juin 1993, 178 pages et annexes.

— Ministère des Transports du Québec. Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158 — Étude d'impact sur l'environnement — Résumé, juin 1993, 16 pages et annexe.

— Ministère des Transports du Québec. Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158 — Étude d'impact sur l'environnement — Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, avril 1994, 17 pages.

Condition 2

QUE le ministère des Transports procède dans les zones sensibles à l'érosion (berges, remblais d'approche...) à une stabilisation des sols, aussitôt les travaux terminés. Si les travaux s'effectuent au cours de l'automne ou de l'hiver, des mesures temporaires doivent être mises en place pour éviter l'érosion de ces surfaces. Les mesures de stabilisation devront être présentées au moment du dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 3

QUE le ministère des Transports soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune, un an après la réalisation des travaux, un rapport de suivi environnemental concernant l'efficacité des mesures mises en place pour contrer l'érosion du lit et des berges des cours d'eau traversés;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24751

Gouvernement du Québec

Décret 1666-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la modification du décret 1045-93 relatif à la réalisation du projet de réaménagement de la côte à Caribou, Route 170, à La Baie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute construction, reconstruction ou élargissement sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé le ministère des Transports à réaliser, par le décret 1045-93 du 21 juillet 1993, le projet de réaménagement de la côte à Caribou, Route 170, à La Baie;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a fait, en date du 27 juin 1995, une demande de modification de décret afin d'effectuer certains changements à son projet;

ATTENDU QUE les changements demandés concernent des modifications aux mesures d'atténuation et la relocalisation d'éléments du projet dont un ruisseau et un lieu de confinement des rebuts argileux;